

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°08

23 Janvier 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017 – 159 en date du 23 janvier 2017 portant mise en œuvre des mesures d’urgence suite au pic de pollution atmosphérique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017 - 5551 du 23 janvier 2017 suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de la Meuse

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU GRAND-EST

Arrêté n° 2017 -DREAL-EBP-0011 du 23 janvier 2017 prorogeant le délai pour l’autorisation à déroger aux interdictions de capture temporaire d’espèces protégées (amphibiens)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile**

Arrêté n°2017 – 159 en date du 23 janvier 2017
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M^{me} NGUYEN Muriel ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 23 janvier 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Meuse à compter du mardi 24 janvier 2017 à 00 heure.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, la Préfète de la Meuse impose les mesures suivantes :

- le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit et suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques ;
- l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation ;
- les travaux générateurs de poussières comme les chantiers de démolition ou autres du même type ne peuvent être réalisés que si un arrosage ou autre procédé permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable ou exclusive de chauffage est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voie séparées est abaissée de 20 km/h , sans descendre en-dessous de 70 km/h, pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le 23 janvier 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN





PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

N° 2017 - 5551 du 23 janvier 2017

**suspendant la chasse de certaines espèces de gibier
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 424-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5339 du 27 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016/2017,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse des turdidés, des limicoles, des anatidés, des rallidés et des alaudidés, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

- turdidés,
- limicoles,
- anatidés,
- rallidés,
- alaudidés,

est suspendue sur l'ensemble du département de la Meuse à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2017 inclus.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution :

- La secrétaire générale de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 23 janvier 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2017 -DREAL-EBP-0011

Prorogeant le délai pour l'autorisation à déroger
aux interdictions de capture temporaire d'espèces
protégées (amphibiens)

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DREAL-RMN-116 du 10 mars 2014 autorisant l'association Meuse Nature Environnement à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (Amphibiens) ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 décembre 2016 formulée par l'association Meuse Nature Environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'association Meuse Nature Environnement, pilote de l'action, formera et coordonnera l'ensemble des personnes mandatées dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral n° 2014-DREAL-RMN-116 du 10 mars 2014 au bénéfice de l'association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 9 Allée des Vosges - 55000 BAR-LE-DUC, et représentée par M. François SIMONET est modifié dans les articles suivants :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires, salariés et adhérents de l'association MNE suivants :

- Mme PIGELET Claire, (salariée de MNE),
- M. KARP Antoine, (salarié de MNE)
- M. ANDRES Gérard (bénévole)
- Mme LECLERC Viviane (bénévole)
- M. PROVIN Jean-Marie (bénévole)
- M. HEINEN Serge (bénévole)
- M. LECHAUDEL André » (bénévole)

L'article 6 est modifié comme suit :

« La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 mai 2017.

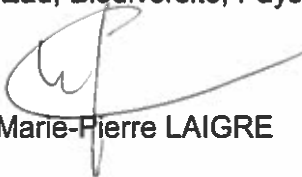
Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. François SIMONET Président de l'association Meuse Nature Environnement (MNE) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Commercy ;
 - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil régional du Grand Est
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Metz, le **23** JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

